

VADE-MECUM DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT TOUT PROCES

Ce document est amené à évoluer en fonction de la pratique et de la jurisprudence.

1. Vérifications préalables :

- Pas de procédure judiciaire en cours,
- Client de bonne foi,
- Droit objet du litige est un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps,
- S'il existe un élément d'extranéité, juridiction compétente et loi applicable,
- Capacité juridique, droits et titres du client,
- Mandat du représentant d'une personne morale.

► **CONSEIL** : il est donc conseiller avant toute signature de la convention de réunir les pièces justificatives de la capacité du client et des droits invoqués, savoir notamment :

Pièce d'identité (identité)

K bis de la société

Acte de naissance du client (capacité),

Titre de propriété et états hypothécaires (droits du client)

Pièces indispensables à la solution du litige (client de bonne foi), telles que : échancier d'emprunt, liste des comptes bancaires et relevés bancaires, ...

2. Lettre à l'adversaire, pour offrir cette procédure

3. Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère

- Lister les demandes de chaque partie et l'objet du différend,

- Chaque avocat liste les pièces qu'il souhaite recevoir de l'autre partie au vu des demandes de chacun,
- Prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d'intervention, son coût,
- Proposition des dates d'échange des pièces, des dates des réunions de négociation, des dates d'échange des écritures, de la date du terme de la convention.

4. Prise de contact avec le client

- Vérifier avec lui l'objet du litige,
- Son acceptation de fournir les pièces demandées,
- Le respect possible des dates suggérées.

► **CONSEILS** : Pour plus d'efficacité, chaque fois que cela est possible, organiser une réunion des parties et de leurs avocats pour convenir ensemble de l'objet du litige, des pièces que chaque partie produira, de la nécessité de faire appel à un technicien, ou d'envisager tout autre acte de procédure d'avocats, des délais prévisibles...

5. Rédaction du projet de convention de procédure participative et communication confidentielle au confrère

► **CONSEILS :**

❶ L'objet de la convention sera déterminé avec soin :

- il fixe le domaine d'irrecevabilité de la saisine d'un juge durant le cours de la convention,
- il sera la base des prétentions des parties, qui doivent être exhaustives pour ne pas risquer de devoir renoncer à la phase judiciaire accélérée de la procédure participative.

❷ Le terme et le calendrier procédural seront arrêtés avec soin.

③ Le calendrier amiable sera fixé et la confidentialité des négociations sera formalisée.

6. Signatures de la convention, en rendez-vous individuel ou commun

► **CONSEIL** : la convention sera enregistrée, pour avoir date certaine, si elle a pour objet un droit dont la prescription extinctive se trouve suspendue par sa signature.

7. Echange simultané des pièces listées dans la convention, numérotées, selon bordereau

8. Rendez-vous client pour l'analyse du dossier, et sa préparation au rendez-vous commun et le cas échéant, rendez-vous entre avocats

9. Rendez-vous de négociation

10. Signature d'un accord ou échange des écritures

Les phases 7 à 9 pouvant être répétées.

OU

7. Rendez-vous entre avocats préparatoire au rendez-vous de négociation

8. Rendez-vous de négociation (un ou plusieurs), bilans avec le client et entre avocats

9. Echange simultané des pièces listées dans la convention, numérotées, selon bordereau

10. Signature d'un accord ou échange des écritures

Les phases 7 et 9 pouvant être répétées

☆ La communication des pièces, préalablement au rendez-vous de négociation, permet à l'avocat de donner un conseil au vu des textes et jurisprudence connus, et au client de donner un consentement éclairé. Cependant, elle risque de figer les positions et de nuire à l'efficacité du mode amiable, raison pour laquelle une alternative est proposée.

☆ En application des dispositions de l'article 1560 du CPC, qui renvoie aux dispositions de l'article 1557 du même code, il semble qu'en cas d'accord partiel et de différent persistant, il soit possible à une partie de solliciter l'homologation par requête unilatérale de l'accord partiel. Il convient d'avertir le client qui signe un accord partiel de l'existence de ce risque. Il convient également d'avertir le client qui souhaiterait solliciter unilatéralement l'homologation de l'accord partiel de l'impossibilité de faire juger dans le même temps le différent persistant et de l'obligation pour cela de saisir le juge compétent selon les règles de droit commun.

► CONSEILS (quel que soit l'ordre des phases choisi) POUR LA REDACTION DE L'ACCORD :

❶ Il faut veiller à ce que les termes de l'accord puissent être homologués par la juridiction ultérieurement saisie ;

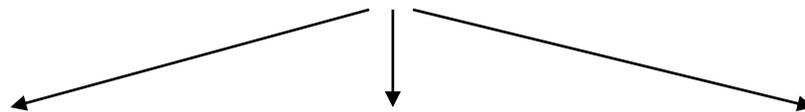
❷ L'article 1555-1 CPC énonce que l'accord « énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. »

❸ L'article 1555-1 énonce que l'accord doit être régularisé par acte sous signature privée contresigné par avocats.

► CONSEIL EN CAS D'INEXECUTION : il faut veiller à conserver une preuve matérielle de l'inexécution de façon à pouvoir en justifier.

► **CONSEIL EN CAS DE CHANGEMENT D'AVOCAT** : faire régulariser un avenant.

11. Procédures aux fins de jugement



<u>ACCORD METTANT FIN A L'ENTIER LITIGE</u>	<u>ACCORD PARTIEL</u>	<u>ENTIER DIFFEREND</u>
Article 1557 CPC	Article 1560 CPC	Article 1562 CPC
<p>❶ Requête conjointe ou</p> <p>❷ Requête unilatérale de la partie la plus diligente → l'information du confrère n'est pas prévue expressément par le texte mais elle relève de la confraternité.</p>	<p>❶ Requête en homologation de l'accord partiel</p> <p>👉 le renvoi à l'article 1557 du CPC semble rendre possible la saisine par requête conjointe ou unilatérale</p> <p>ou</p> <p>❷ Requête conjointe en homologation d'accord et aux fins de jugement du différend persistant</p> <p>ou</p> <p>❸ Saisine selon les règles de droit commun (avec application des dispositions de l'article 1558 du CPC)</p>	<p>❶ Requête conjointe ou</p> <p>❷ Requête unilatérale 👉 cette requête doit être déposée dans les 3 mois du terme de la CPP → l'information du confrère est prévue par le texte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la procédure se tient devant le Tribunal Judiciaire dans une matière relevant de la procédure écrite : notification ou LRAR (partie adverse et confrère) lors du dépôt au confrère du délai de 15 jours pour se constituer. • Si la procédure se tient devant une juridiction qui statue en procédure orale : notification ou

		LRAR (partie adverse et confrère) du dépôt et de la date d'audience. ou ③ Saisine selon les règles de droit commun.
--	--	---

Recours particuliers

Article 1566 du CPC :

- S'il est fait droit à la requête → tout intéressé peut en référer au juge qui a prononcé la décision.
- S'il n'est pas fait droit à la demande d'homologation → la décision de refus peut faire l'objet d'un appel, formé par déclaration au greffe ; il est jugé selon la procédure gracieuse.